PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT DENIS COMBARNAZAT DU 21/06/2024

L'an 2024, le 21 juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal de Saint Denis Combarnazat dûment convoqué s'est réuni à la Mairie de Saint Denis Combarnazat en session ordinaire, sous la présidence de M. Guillaume LAURENT.

Date de convocation: 14.06.2024

<u>Présents</u>: LAURENT Guillaume, DASSAUD Marie-Noëlle, PERROUX Alain, BONNET Jean-Pierre, MEUNIER Guillaume, BASMAISON Romain, LAVOINE Teddy (arrivé à 21h06, délibération N° 2024-41)

Absents excusés:

Absents: MERTINS Rémy, LANDAIS François, BUFFET Amélie,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Cette fonction est attribuée à MEUNIER Guillaume.

.

Approbation du PV du conseil municipal du : 24 Mai 2024

Approuvé.

Ordre du jour

1.	BUDGET : DM DEPASSEMENT CREDIT CHP 66	1
2.	BUDGET: ANNULATION DES DELIB. 2024-11 ET 2024-30 POUR L'ETAT 1259	2
3.	BUDGET : PASSAGE AU CFU	2
4.	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BURON: DISSOLUTION DU SYNDICAT	3
5.	EPF : MODIFICATION DE LA DELIB 2024-26	3
6.	SERVICE TECHNIQUE : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL	4
7 - '	TERRITOIRE D'ENERGIE : VALIDATION DEVIS ET REFECTION SUITE VOL CABLE	6
8- C	DUESTIONS DIVERSES	6

Compte-rendu des débats

1. Budget : DM dépassement crédit chp 66

Domaine: Finances locales - Décisions budgétaires

Monsieur le Maire explique qu'il convient de faire une écriture budgétaire modificative du BP 2024, pour prendre en compte le dépassement de crédit sur le chapitre 66 ayant eu un impact sur le montant voté.

En effet le montant voté ne correspond pas à l'écriture comptable.

Il explique les changements ci-dessous pour que le budget soit équilibré,

Virement de crédit

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver cette écriture budgétaire,

Votes			
Pour	Contre	Abstention	
LAURENT Guillaume, DASSAUD Marie-			
Noelle, PERROUX Alain, BONNET Jean-			
Pierre, MEUNIER Guillaume,			
BASMAISON Romain			

2. Budget : Annulation des délib. 2024-11 et 2024-30 pour l'état 1259

Domaine: Finances locales - Fiscalité

Monsieur le Maire explique qu'il a reçu un courriel de la part du Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'état concernant les délibérations 2024-11 et 2024-30.

En effet pour que l'état 1259 soit validé, il faut inscrire l'ensemble des taux sur une seule et même délibération.

M. Le Maire propose donc d'annuler les délibérations 2024-11 et 2024-30 et de fixer de nouveau, pour l'année 2024, les taux d'imposition des trois taxes directes locales de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'annuler les délibérations 2024-11 et 2024-30.
- De fixer les taux de fiscalité directe locale pour l'année 2024 de la manière suivante :
- o Taux de taxe foncière sur les propriétés bâties : 37.99 %
- o Taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties : 101.61 %
- o Taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale : 10.70 %

Votes			
Pour	Contre	Abstention	
LAURENT Guillaume, DASSAUD Marie- Noelle, PERROUX Alain, BONNET Jean- Pierre, MEUNIER Guillaume, BASMAISON Romain	0	0	

3. Budget: Passage au CFU

Domaine: Finances locales - Divers

Monsieur le Maire explique qu'il a reçu un courriel en provenance du préfet du Puy-de-Dôme concernant la généralisation du compte financier unique (CFU).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 205 de la loi de Finances pour 2024,

Vu la notice conjointe de la Préfecture et de la DDFIP du Puy-de-Dôme du 10 juin 2024.

En effet le CFU est là pour remplacer le compte administratif et le compte de gestion. Il permet d'avoir une plus grande transparence et une lisibilité de l'information financière, une amélioration de la qualité des comptes et une simplification des processus administratifs et comptables.

Le choix du CFU constitue une opportunité pour mieux éclairer les assemblées délibérantes grâce à une amélioration de la compréhension des données budgétaires, comptables et financières de la collectivité.

M. Le Maire propose que les comptes de la commune de Saint-Denis-Combarnazat soient produits à partir de l'exercice 2025 sous le format de Compte Financier Unique. Ils concerneront les budgets de la commune et du CCAS.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

D'autoriser M. Le Maire à passer au CFU pour les budgets de la commune et du CCAS

Votes			
Pour	Contre	Abstention	
LAURENT Guillaume, DASSAUD Marie-			
Noelle, PERROUX Alain, BONNET Jean-			
Pierre, MEUNIER Guillaume,			
BASMAISON Romain			

4. Syndicat Intercommunal du Buron: dissolution du syndicat

Domaine: Institutions et vie politique - Intercommunalité

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le courrier qu'il a reçu du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée du Buron concernant la dissolution du SIA de la vallée du Buron. En effet le syndicat est inactif depuis maintenant plus de 3 ans en raison d'une part de l'absence d'aide aux travaux.

Le syndicat propose d'effectuer une répartition de la somme restante sur les différentes communes. Le solde de dissolution pour la commune de Saint-Denis-Combarnazat s'élève à 402.23 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

D'approuver la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée du buron - D'accepter le solde de dissolution pour la commune d'un montant de 402.23 €.

Votes			
Pour	Contre	Abstention	
LAURENT Guillaume, DASSAUD Marie-			
Noelle, PERROUX Alain, BONNET Jean-			
Pierre, MEUNIER Guillaume,		ļ	
BASMAISON Romain			

5. EPF: modification de la délib 2024-26

Domaine : Autres domaines de comptétences - Autres domaines de compétences des communes

Monsieur le Maire explique qu'après le rachat des parcelles cadastrés ZL 161, ZK 123, C442 et C 1192 auprès de l'EPF, il était toujours en attente d'un retour de la part de l'EPF.

Après avoir relancé l'EPF, une modification est à apporter sur la délibération 2024-26.

En effet une faute de frappe s'est glissée dans la décision finale. Il s'agît bien des parcelles ZL 161, ZK 123, C442 et C 1192 et non des parcelles ZL 161, EK 123, C442 et C 1192 comme indiqué sur celle-ci.

De plus l'EPF souhaite connaître l'objectif du rachat des parcelles. La commune souhaite racheter ces parcelles pour clôturer les dossiers encore existants auprès de l'EPF pour des fins communales. Mise à disposition du terrain pour un jeune agriculteur installé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

De modifier la délibération 2024-26 en précisant qu'il s'agit bien des parcelles ZL 161, ZK 123, C442 et C 1192 qui sont rachetées

Votes			
Pour	Contre	Abstention	
LAURENT Guillaume, DASSAUD Marie- Noelle, PERROUX Alain, BONNET Jean- Pierre, MEUNIER Guillaume, BASMAISON Romain			

6. Service technique : Organisation du temps de travail

Domaine: Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la Fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale :

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant

VU la délibération « mise en place des 35 heures » en date du 08 novembre 2001, relative à l'organisation du temps de travail dans la collectivité.

VU la délibération « passage à temps complet du poste d'agent d'entretien » en date du 16 mai 2002, relative à l'organisation du temps de travail dans la collectivité.

VU l'avis du comité social territorial du 04 juin 2024, avis favorable à l'unanimité.

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L 611-2 du Code général de la fonction publique, les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et des établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, le temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, la durée légale annuelle de travail effectif est fixée à 1 607 heures ;

CONSIDÉRANT les garanties minimales accordées à chaque agent dans l'organisation de son travail telles qu'elles sont rappelées à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ;

CONSIDÉRANT que le travail des agents est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail, organisés par des bornes quotidiennes et hebdomadaires, et des horaires de travail, lesquels diffèrent selon le service, le secteur d'activité ou la nature des fonctions.

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque collectivité territoriale ou établissement public de déterminer les règles relatives à la définition, la durée et à l'aménagement du temps de travail de ses agents, conformément aux dispositions de l'article L. 611-2 du code général de la fonction publique et du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

L'organisation du temps de travail doit respecter les garanties minimales définies à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives ;
- Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures :
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures ;
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures ;
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle de travail, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année au décompte du temps de travail réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Ces cycles de travail peuvent varier en fonction de chaque service ou selon la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail d'un agent exerçant une activité irrégulière peut être annualisé, c'est-à-dire lissé sur une année civile. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif .

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Maire propose ainsi que, pour des raisons d'organisation et de fonctionnement, et afin de répondre au mieux aux besoins des missions de services publics assurées, soient instaurer le cycle de travail défini ci-après :

- Le service technique est soumis à un cycle de travail annuel.

Durée du cycle de travail : 1 607 heures

Amplitude hebdomadaire maximale : Du lundi au vendredi

Amplitude quotidienne maximale : de 8h30 à 17h00 / en période caniculaire : 5h30 à 13h00.

La période caniculaire sera définie selon le déclenchement du niveau 3 d'alerte du plan national canicule dans le Puy-de-Dôme.

Am	plitude et/ou duré	e de la pause i	méridienn	e :
	Pause méridienne	maximal : de	12h00 à	13h30

☐ En période caniculaire : de 09h30 à 10h00

Les horaires de travail seront déterminées par l'autorité territoriale dans le respect des règles énoncées ci-dessus et des obligations de service des agents.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

D'instaurer les modalités d'organisation du temps de travail exposées ci-dessus et dans le tableau annexé à la présenté délibération.

Votes			
Pour	Contre	Abstention	
LAURENT Guillaume, DASSAUD Marie- Noelle, PERROUX Alain, BONNET Jean- Pierre, MEUNIER Guillaume,			
BASMAISON Romain			

7- Territoire d'énergie : validation devis et refection suite vol câble

Domaine: Finances locales - Divers

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal le courrier qu'il a reçu de Territoire Energie concernant la réfection des cables électriques suite au vol et à la tentative de vol du câble électrique route de Limagne et secteur de la salle des fêtes.

Ce courrier contient un devis estimatif des travaux de 5900,00€ HT soit 7080,00€ TTC ainsi que la convention de financement de travaux d'éclairage public d'intérêt communal qui stipule que le territoire d'énergie du Puy-de-Dôme peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en les finançant dans la proportion de 50% du montant HT et en demandant à la commune un fonds de concours égal à 50% soit 2950€00 HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

D'autoriser M. Le Maire à remplir et signer la convention pour donner une suite favorable au devis

Votes			
Pour	Contre	Abstention	
LAURENT Guillaume, DASSAUD Marie- Noelle, PERROUX Alain, BONNET Jean- Pierre, MEUNIER Guillaume, BASMAISON Romain, LAVOINE Teddy			

8-Questions diverses

Bureau des élections :

30 Juin 2024	Présidente : Mme DASSAUD Marie Noelle	
Matin	Amélie LAMIRAND-BUFFET	
	Romain BASMAISON	
	Rémy MERTINS	
Après midi	Guillaume MEUNIER	
	Alain PERROUX	

07 Juillet 2024	Président : Mr LAURENT Guillaume		
Matin	Amélie LAMIRAND-BUFFET		
	(Romain BASMAISON)		
	Teddy LAVOINE		
Après midi	Guillaume MEUNIER		
	Alain PERROUX		
	Jean-Pierre BONNET		

Réunion Composteur:

Mr PERROUX Alain rappelle qu'une réunion a eu lieu le Lundi 17 Juin pour informer et expliquer l'utilisation des composteurs.

Il explique que le SBA doit désigner un responsable et que le SBA passera une fois par mois pour vérifier le bon fonctionnement du composteur.

Etat des lieux matériels de l'atelier :

Mr MEUNIER Guillaume explique avoir faire 40h de broyage sur la commune pour pallier à l'absence de l'agent technique.

Il a effectué une révision du broyeur. Après un point sur le matériel, il note un gros manque d'outillages pour réaliser l'entretien du matériel communal. Mme DASSAUD Marie-Noelle demande une vérification de la ligne budgétaire matériel petit équipement ou matériel afin de voir s'il est possible d'investir dans l'achat d'une servante à outils ainsi qu'une visseuse et dvisseuse sur batterie.

Devis Climatisation:

Mr PERROUX Alain expose de nouveau les 3 devis en précisant la marque, la puissance et le coefficient.

- Artisan « PINEL Philippe », pour l'installation d'une pompe air/air climatisation AIRWELL, avec un devis d'un montant de 5 100 €.
 - Artisan « FAGEOL Thierry », pour l'installation d'un pack air/air, avec un devis d'un montant de 3 906.31 €. Marque Fujitsu Puissance 4.6 Coefficient 5.1
- Entreprise « BESSON Christophe », pour l'installation d'un climatiseur, avec un devis d'un montant de 4 045.08 €. Marque Atlantic Puissance 4.2 Coefficient 5.4

Imprimante:

Mme DASSAUD Marie-Noelle explique avoir rencontrer Mr RECIPON Benoist, commercial de l'entreprise KOESIO. L'imprimante actuelle date de plus de 10 ans et en cas de panne, celle-ci ne disposera plus de pièces de rechange ni de consommables. De plus, une taxe sera mise en place à compter de l'automne sur le vieux matériel à hauteur de 29€/mois.

Il a été proposé une offre de location à 290 € HT par trimestre incluant le loyer de la machine, la maintenance et l'entretien, la livraison automatique des consommables, le contrat de connexion, le nombre de pages noires et couleurs (1500 noires et 300 couleurs) et le coût supplémentaire (0.0035€ HT/ page noire et 0.03€ HT / page couleur) alors qu'aujourd'hui nous sommes à (0.0070€ HT/ page noire et 0.07€ HT / page couleur)

Il a été décidé d'envoyer un mail au commercial afin de reprendre un rendez-vous fin 2024 pour donner suite à la proposition début 2025 (avec les mêmes conditions).

Enedis:

Mr LAURENT Guillaume explique avoir reçu un courrier de Enedis lui indiquant des coupures de courant sur la commune le mardi 23 juillet entre 9h et 10h pour une durée approximative de 1h.

Présentation de l'application agent :

Mme DASSAUD Marie-Noelle explique avec l'aide de Mme BOURGOIN Manon, secrétaire de mairie, ayant suivie la formation, qu'une application gratuite de l'état est mise à disposition des communes et permet de planifier et suivre des tâches à réaliser sur l'ensemble du territoire communal via une application smartphone. Ce qui permettrait une centralisation de ces informations.

Les référents pourront recevoir les remarques des habitants du genre : branches cassées sur la chaussée, éboulement de talus, arbres arrachés, fossés bouchés et les indiquer grâce à l'application et suivre la résolution de ces dernières.

L'ensemble du conseil municipal est d'accord pour mettre en place cette application et demande d'envoyer un mail de confirmation à la personne en charge de l'application.

Adresse mail agent communal:

Il est demandé par le conseil municipal de voir avec Mr Rocha pour créer une adresse mail pour le service technique. En effet, cette adresse permettra au service technique de recevoir les informations de la préfecture notamment sur leurs directives ou leurs alertes mais également les notes d'information à

technique.				
	L'ordre du jour éta	nt épuisé, la séance	est levée.	
	Guilla	Le Maire ume LAURENT		

destination des habitants ou toutes autres informations jugées utiles aux fonctions du poste d'agent